



Connaissez-vous
VOS DROITS?

INDEMNISATION DU TRAVAIL DE NUIT ET INDEMNITÉ FORFAITAIRE TRAVAIL DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS

I. Travail de nuit

Le décret n°2023-1238 du 22 décembre 2023 instaure un mécanisme d'**indemnisation** du travail de **NUIT** prenant davantage en compte les sujétions particulières inhérentes à cette modalité d'exercice des fonctions. Il est en **vigueur** depuis le **1^{er} janvier 2024**.

Le nouveau mode de calcul de cette indemnité est applicable **aux fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, et agents contractuels** qui assurent **totalemment ou partiellement** leur service dans le cadre de la durée hebdomadaire du travail entre **21 heures et 6 heures**.

Le **montant de l'indemnité horaire pour travail de nuit est égal à 25 % de la somme du traitement indiciaire brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence**, pris en compte pour leur valeur annualisée applicable à chaque agent au moment de l'exécution des travaux de nuit, divisée par 1 820, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération.

Pour les agents contractuels, l'assiette prise en compte pour ce calcul est constituée de la rémunération prévue à l'article 1-2 du décret du 6 février 1991 et de l'indemnité de résidence, à l'exclusion de toute autre prime ou indemnité.

II. Travail les dimanches et jours fériés

L'arrêté du 16 novembre 2004 fixe le montant de l'**indemnité** forfaitaire pour travail des **dimanches** et jours **fériés**. Il est en **vigueur** depuis le **1^{er} janvier 2024**.

Le montant de l'**indemnité forfaitaire** pour travail des dimanches et jours fériés mentionné à l'article 1^{er} du décret n°92-7 du 2 janvier 1992 (base de **8 heures** de travail **effectif**) est fixé à **60 euros**.

Je suis syndiqué,
pourquoi pas vous ?
www.cgt-chlavalur.fr
la cgt

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavalur.fr